



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

**Arrêté n° 2013114-0005
de prescriptions complémentaires
relatives au classement de la digue
de protection de la ville de
SAUMUR**

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-3, L 562-8, et R 214-112 à R. 214-151 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 (5°) ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par arrêté ministériel du 16 juin 2009 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu les arrêtés préfectoraux D3-2000 n° 915 du 29 novembre 2000 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation dans le Val d'Authion et D3-2006 n° 275 du 22 mai 2006 approuvant sa révision partielle ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 220 du 10 avril 2008 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation dans le Val du THOUET ;

Vu le rapport de visite de la DREAL de Pays de Loire en date du 8 septembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Maine-et-Loire en date du 21 février 2013 ;

Vu la notification du projet d'arrêté au gestionnaire de l'ouvrage en date du 25 février 2013 ;

Considérant que l'ouvrage dénommé «Digue de protection de la ville de SAUMUR » a été réalisé légalement, en Maine-et-Loire, avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment sa hauteur ainsi que les populations protégées au sens de l'article R 214-113 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1^{er} : IDENTIFICATION, CLASSEMENT ET MISE EN CONFORMITÉ DE L'OUVRAGE

Article 1^{er} : Classement de l'ouvrage

L'ouvrage dénommé «Digue de protection de la ville de SAUMUR», d'une longueur totale de 6,53 km, constitue un ensemble cohérent de protection des bas quartiers de la ville de Saumur contre les inondations. Il relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.6.0, régime de l'autorisation. **Il relève de la classe « B »** de cette rubrique au sens de l'article R 214-113 du code de l'environnement.

Il est composé des tronçons suivants :

Tronçon	Localisation	Longueur	Coordonnées s amont Lambert 93	Coordonnées s aval Lambert 93	Classe de l'ouvrage
Levée de Limoges	Rive Gauche de Loire du pont SNCF (ND des Ardilliers) au pont Cessart	1,7 km	X = 468 684 Y = 6 688 000	X = 467 400 Y = 6 689 089	« B » population protégée comprise entre 1 000 et 50 000 personnes hauteur représentative : supérieure ou égale à 1 mètre
Levée du Chardonnet	Rive Gauche de Loire du pont Cessart au pont du Cadre Noir	1,07 km	X = 467 400 Y = 6 689 089	X = 466 379 Y = 6 689 295	
Levée Neuve	Rive Droite du Thouet du pont du Cadre Noir au pont Fouchard (RD 347)	1,88 km	X = 466 379 Y = 6 689 295	X = 466 704 Y = 6 688 264	
Levée de Nantilly	Rive Droite du Thouet du pont Fouchard au batardage de l'ancien tunnel SNCF	0,58 km	X = 466 704 Y = 6 688 264	X = 467307 Y = 6 687 778	
Levée du Chemin Vert	Rive Droite du Thouet Prolongement de Nantilly par le RD 93, à partir du rond point de l'ancienne Gare de l'État	1,3 km	X = 467 160 Y = 6 687 870	X = 467 237 Y = 6 686 411	

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La ville de SAUMUR assure la maîtrise d'ouvrage des opérations suivantes :

1) **Le diagnostic initial de sûreté** prévu aux articles 16 du décret du 11 décembre 2007 et 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié est à transmettre au préfet avant le **30 juin 2013** ;

2) **L' étude de dangers**, telle que prévue à l'article R 214-115 du code de l'environnement et conforme à l'arrêté interministériel du 12 juin 2008, est à réaliser, par un organisme agréé, et à transmettre au préfet avant le **31 décembre 2014**. Elle est actualisée au moins tous les dix (10) ans. Elle porte sur l'ensemble cohérent de protection de la zone protégée (ensemble des tronçons concourant à cette protection) ;

3) **Pour ce faire**

- elle constitue et tient à jour le dossier de l'ouvrage prévu à l'article R 214-122 du code de l'environnement, comprenant notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, ainsi que les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue ; ce dossier est conservé sur support « papier » dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à disposition du service chargé du contrôle ;

- elle transmet au service chargé du contrôle le listing des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, dans un délai de six (6) mois suivant la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour ; elle transmet au préfet pour approbation les consignes écrites dans un délai de six (6) mois suivant la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour ; elle transmet au préfet le rapport de surveillance prévu à l'article R 214-122 du code de l'environnement dans un délai de six (6) mois suivant la notification du présent arrêté (sur la période 2007 - 2012), puis tous les cinq (5) ans ;

- elle transmet au préfet le compte rendu de la visite technique approfondie prévue à l'article R 214-123 tous les ans.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Droits des tiers et des propriétaires de l'ouvrage

Les droits des tiers et des propriétaires de l'ouvrage sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage visé à l'article 2 ainsi que les propriétaires ou tiers visés à l'article 3 d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Exécution

le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le président du conseil général de Maine-et-Loire et le maire de SAUMUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de SAUMUR pendant au moins un mois et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr/avis-officiels-et-consultations rubrique volet « eau » du code de l'environnement (arrêtés) pendant un an au moins.

A Angers, le 24 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Jacques LUCBEREILH

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.